

## LE NOUVEAU BILL RODDICK

Nos lecteurs liront sans doute avec intérêt, les modifications apportées à l'ancien Bill Roddick par nos Gouverneurs à une assemblée spéciale du 22 décembre dernier.

Nous soumettons les vues des membres de notre Conseil Provincial, nous réservant d'y revenir sous peu.

### Bill Roddick amendé

Selon les vues du Bureau de Médecine de Québec, 28 décembre 1909

#### TITRE ABREGÉ

1.—La présente loi peut être citée sous le titre: Loi Médicale du Canada.

#### INTERPRETATION

2.—En la présente Loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, —

(a) "médecine" est censée comprendre la chirurgie et l'art obstétrique, mais non la chirurgie vétérinaire, et l'expression "médical" est censée comprendre "chirurgical" et "obstétrique";

(b) "conseil médical provincial" comprend bureau médical provincial et Collège des Médecins et Chirurgiens;

(c) "école de médecine" comprend toute institution où s'enseigne la médecine, telle institution devant être reconnue par le Bureau Médical Provincial;

(d) "étudiants" s'entend seulement des personnes admises à l'étude de la médecine en vertu des lois provinciales;

(e) "conseil" signifie le conseil médical du Canada constitué sous l'autorité de la présente loi;

(f) il n'est pas donné d'effet rétroactif à aucune disposition.

3.—(a) La présente loi ne peut s'interpréter de façon à autoriser la création d'écoles de médecine, ou à donner à quelque titre un enseignement médical.

(b) Les règlements pour établir et fixer les qualités et connaissances exigées pour l'inscription, y compris les cours d'études à suivre, par les étudiants, les examens à subir, et en général les conditions requises pour l'inscription, seront sous le contrôle des lois provinciales.

(c) Tout candidat à l'examen fédéral devra être porteur d'une licence provinciale.

#### CONSTITUTION DU CONSEIL

4.—Les personnes qui sont de temps à autre nommées ou élues ou qui deviennent d'autre manière membres du conseil médical du Canada, en vertu des dispositions de la présente loi, sont constituées en corporation sous le nom de "Conseil Médical du Canada".

5.—Le but du conseil est, —

(a) d'établir un degré d'aptitudes et de connaissances en médecine qui permette à ceux qui l'atteignent d'être admis et autorisés à exercer dans toutes les provinces du Canada;

(b) d'établir un registre des praticiens en médecine canadienne, et de faire la publication et la révision de ce registre;

(c) de créer et de maintenir un bureau d'examineurs pour l'examen et l'octroi de certificats de capacité;

(d) de travailler à élever la profession médicale du Canada à un niveau tel qu'elle puisse être reconnue dans le Royaume-Uni, et que les praticiens canadiens puissent acquérir le droit de s'y faire inscrire en vertu des lois du parlement impérial désignées sous le titre de MEDICAL ACTS;

(e) l'obtention avec la coopération et à la demande des différents conseils médicaux des diverses provinces du Canada, des mesures législatives nécessaires pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi, et pour atteindre les objets ci-dessus énumérés.

6.—Le conseil peut acquérir et garder tous immeubles qui lui sont nécessaires et utiles pour atteindre ses fins ou en tirer un revenu applicable à cet objet, et il peut les vendre, les louer, ou autrement en disposer; mais la valeur annuelle des immeubles possédés et gardés par le conseil pour des fins de revenu ne doit jamais dépasser la somme de vingt-cinq mille dollars.

7.—Le conseil est composé, —

(a) d'un à trois membres nommés par le gouverneur en conseil;

(b) de membres représentant chaque province, dont le nombre est fixé suivant le nombre des praticiens enregistrés en vertu des lois de la province, dans les proportions suivantes:—

Pour 1500, ou pour toute fraction de ce nombre Deux Plus de 1500. . . . . Un supplémentaire.

Les membres électifs représentant chaque province sont élus selon les lois du conseil médical provincial.

Dans aucun cas une province ne pourra être représentée par plus de trois membres.

(c) d'un membre de chaque université ou de tout collège ou école de médecine constituée en corporation au Canada ayant quelque arrangement avec une université l'autorisant à conférer des degrés à ses élèves, engagés dans l'enseignement actif de la médecine, lequel est élu par cette université, par ce collège ou par cette école, conformément aux règlements applicables.

(d) de deux membres qui sont nommés par le gouverneur en conseil ou élus par ceux des praticiens du Canada qui sont maintenant reconnus, par la loi de la province où ils exercent, comme formant une école particulière et distincte de la pratique de la médecine, et qui, en cette qualité, ont droit, en vertu de la dite loi, d'exercer dans la province. Les deux membres ne pourront pas être résidant de la même province.

2.—Personne ne peut être membre du conseil, à moins qu'il ne, —

(a) réside dans la province pour laquelle il est nommé ou élu;

(b) soit inscrit comme membre de la profession médicale en conformité de la loi de la province qu'il représente;